

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » désigne une personne mariée avec un participant ou un ancien participant. Il désigne aussi :

- une personne non mariée avec le participant ou l'ancien participant avec qui celui-ci vit maritalement sans interruption depuis au moins un an.

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes applicable ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime FRRP Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

L'exercice financier du FRRP Beneva doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son FRRP Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du FRRP Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du FRRP Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé,
- le montant minimum et le montant maximum qui peut être servi à l'adhérent à titre de revenu pour l'exercice financier en cours.

Lorsque la totalité du FRRP Beneva est transférée vers un autre établissement financier, ou transférée dans un autre régime Beneva, ou convertie en rente viagère, Beneva transmet à l'adhérent un relevé établi à la date du transfert ou de la conversion.

Au décès de l'adhérent, Beneva doit fournir au conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, une déclaration relative aux prestations payables au décès selon les modalités prescrites dans la législation sur les rentes.

Paiement irrégulier

Si une somme est versée à partir de cotisations investies dans le FRRP Beneva de l'adhérent en contravention des dispositions du présent contrat ou de la législation sur les rentes, Beneva va, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de la part de l'adhérent, fournir ou garantir les dispositions d'une rente de valeur égale à celle qui aurait été versée si cette somme n'avait pas été payée.

Interdiction de bénéficiaire d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du FRRP Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime FRRP Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes applicable,
- d'un régime de pension provincial dans les circonstances où la sous-section 146 (21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique,
- d'un CRI,
- d'un FRV,
- d'un FRRI,
- d'un autre FRRP,
- d'un régime de pension agréé collectif,
- d'un compte de retraite collectif,
- d'un compte de revenu de retraite collectif,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Lorsque des transferts sont effectués directement ou indirectement d'un régime de pension agréé avant que l'adhérent atteigne l'âge de **55 ans**, Beneva s'assure que l'adhérent est en droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de pension agréé d'où proviennent les sommes. Si ce renseignement n'est pas fourni, Beneva refusera le transfert.

Dans les autres situations, Beneva s'assure que les exigences en matière d'âge prescrit pour l'achat d'un FRRP Beneva sont respectées. Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent ou l'administrateur du régime de pension relativement à la date à laquelle l'adhérent est en droit de recevoir un revenu du FRRP Beneva.

Le conjoint doit consentir par écrit au moyen du formulaire prescrit au transfert de sommes dans un FRRP Beneva.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRRP Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Les cotisations investies dans un FRRP Beneva, incluant les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, ne doivent pas être déterminées d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime FRRP Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes et décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son FRRP Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment remplie. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

Avant la conversion du FRRP Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer tout ou partie de son FRRP Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues aux termes de la législation sur les rentes applicable,
- un autre CRI,
- un FRRP,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- un régime de pension agréé collectif répondant aux conditions de la section 16(19) ou 17(7) de la *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*,
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un FRRP Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva avisera par écrit l'autre institution financière que les cotisations doivent demeurer immobilisées et s'assurera que cette autre institution financière, qui accepte le transfert, est soumise aux conditions légales énoncées dans la législation sur les rentes applicable.

Si Beneva ne remplit pas ces obligations, et si l'autre institution financière ne verse pas le revenu ou la rente dans la forme et selon les modalités prescrites aux termes de cette législation, Beneva doit veiller à ce qu'un revenu ou une rente soit versé conformément à la législation sur les rentes applicable.

Versement du revenu annuel

Le versement de revenu doit débiter :

- au plus tard au cours du second exercice financier du FRRP Beneva.

L'adhérent choisit par écrit le montant à lui être versé chaque année dans les 60 jours de la réception du relevé annuel. S'il ne précise pas le montant, ou si ces intentions ne respectent pas la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Beneva versera le montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'exercice.

La somme de tous les paiements effectués à partir du FRRP Beneva pour une année doit au moins :

- être égale au montant minimum annuel déterminé pour une année en question conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier n'est pas sujet à un revenu maximum.

Conversion en rente

À moins d'un transfert, ou d'un rachat préalable, le régime FRRP Beneva peut être converti en rente viagère garantie par un assureur, conforme à l'article 34 de la *Loi (Pension Benefits Act)*, et établie pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Sous réserve des modalités du contrat de rente et avenants relatifs aux régimes de retraite, le FRRP Beneva peut être converti en tout temps en rente viagère.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son régime FRRP Beneva, si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du FRRP Beneva en rente viagère, et qu'il est un participant ou un ancien participant, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent, et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, à moins que le conjoint admissible n'y ait préalablement renoncé. Le conjoint doit survivre au moins **30 jours** à l'adhérent.

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier ne survit pas 30 jours à l'adhérent, ou s'il a renoncé à son droit à la prestation au décès, le FRRP Beneva est versé en un montant forfaitaire, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.